

COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE DE.....

ENTRE,

La commune représentée par son Maire autorisé par
délibération en date du

ET

La communauté de communesdénommée représentée par son Président
autorisé par délibération en date du.....

EST EXPOSE PREALABLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du C.G.C.T., les services d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition dudit établissement public pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Suite à la fusion création au, la communauté de communes s'est vue transférer, par ses communes membres, la compétence « **création ou aménagement et entretien de voirie communautaire** ».

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, et notamment afin d'éviter la permanence de doublons entre les services communaux et communautaires, la présente convention précise les conditions et modalités de mise à disposition d'agents communaux auprès de la pour l'exercice de la compétence voirie.

EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la des agents de la commune, dans la mesure où ce service est nécessaire à l'exercice de la compétence « **création ou aménagement et entretien de voirie communautaire** » transférée à la

Le ou les agents communaux sont mis à disposition de la en fonction des besoins et des disponibilités de la commune.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le service mis à disposition

Le ou les agents de la commune exerceront dans le cadre de la mise à disposition auprès de la la fonction « **entretien de la voirie communautaire** ».

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Le ou les agents de la commune seront mis à disposition de la pour une durée de un an à compter de la date de signature de la présente convention et pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Article 4 : Situation des agents mis à disposition

Le ou les agents affectés au sein du service technique sont, pendant la mise à disposition du service, de plein droit mis à disposition de la et demeurent statutairement employés par leur commune respective dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents territoriaux tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Ce tableau est transmis chaque mois au chef de service mis à disposition, ainsi qu'aux exécutifs de la

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du C.G.C.T., le président de la adresse directement au chef de service mis à disposition, toute demande particulière d'exécution de tâches, et en fait son contrôle.

La situation administrative des agents territoriaux mis à disposition de la est gérée par sa commune respective pour laquelle le maire exerce son pouvoir disciplinaire.

Article 5 : Conditions financières de la mise à disposition

1) **Versement du traitement des agents affectés au sein du service technique**

La commune verse le traitement à ces agents respectifs ayant été affectés au service de la pour des travaux de voirie sur la commune.

2) **Le remboursement par la est fixé de la manière suivante**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du C.G.C.T., la s'engage à rembourser à la commune les charges de personnel et frais assimilés

(rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) ainsi que les frais liés aux matériels et matériaux utilisés relatif à la mise à disposition de l'agent territorial pour **un montant fixé par délibération chaque année, sachant que pour 20... il est fixé à€ de l'heure.**

Le remboursement se fera sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses complété et signé par le représentant de la commune.

Fait à Anse, le

Le Maire de.....

Le Président

.....